

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENVIRONNEMENT

Déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un émissaire sur la plage de Cenitz à Guethary (Arrêté préfectoral du 15 avril 2003)	643
Autorisation de travaux et exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de la station d'épuration de Guethary et de rejet dans l'océan Atlantique (STEP et émissaire en mer de Cenitz) (Arrêté préfectoral du 15 avril 2003)	643

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 14 avril 2003)	651
---	-----

PECHE

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2003 (Arrêté préfectoral du 7 mai 2003)	651
--	-----

ASSOCIATIONS

Association foncière de remembrement de la commune de Sault-de-Navailles (Arrêté préfectoral du 24 avril 2003)	654
Association foncière de remembrement de la commune de St Pe de Leren (Arrêté préfectoral du 5 mai 2003)	655

VOIRIE

Déviation de la route départementale 933 à Sault-de-Navailles - Prorogation de Déclaration d'utilité publique (Arrêté préfectoral du 12 mai 2003)	656
Aménagement de la route départementale 948, entre le bourg de Banca et le pont de Bihurrieta - Prorogation de Déclaration d'utilité publique (Arrêté préfectoral du 12 mai 2003)	656

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 12 mai 2003)	657
Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 12 mai 2003)	657
Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 12 mai 2003)	658

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Osserain-Rivareyte (Arrêté préfectoral du 30 avril 2003)	658
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Larreule (Arrêté préfectoral du 7 mai 2003)	659
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Larreule (Arrêté préfectoral du 7 mai 2003)	659

COLLECTIVITES LOCALES

Extension du périmètre de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 28 avril 2003)	660
Retrait de la commune d'Ossenx du syndicat du Pays des Gaves et Lausset (Arrêté préfectoral du 28 avril 2003)	660
Réduction du périmètre du SIECTOM côtes Béarn Adour (Arrêté préfectoral du 28 avril 2003)	660
Retrait de la commune d'Ossenx du syndicat du pays des gaves et Lausset (Arrêté préfectoral du 28 avril 2003)	660

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur l'avenue Pierre de Belsunce (Arrêté municipal du 24 avril 2003)	660
Réglementation de la circulation sur l'avenue du Béarn (Arrêté municipal du 24 avril 2003)	661
Réglementation de la circulation sur la route de Lee (RD 213) (Arrêté municipal du 24 avril 2003)	661
Circulation routière de la rue du Bourg (Arrêté municipal du 24 avril 2003)	661
Circulation routière de la rue du Bourg (Arrêté municipal du 24 avril 2003)	662
Modificatif de l'arrêté du 13 mars 2002 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 10 avril 2003)	662
Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 «La Pyrénéenne» (Arrêté préfectoral du 5 mai 2003)	663
Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 «La Pyrénéenne» (Arrêté préfectoral du 5 mai 2003)	663

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 15 avril 2003)	663
Refus d'autorisations d'exploiter (Décision préfectorale du 9 mai 2003)	664
Modalités d'agrément des GAEC Partiels Laitiers et d'autorisation de transfert de quantités de références laitières (Arrêté préfectoral du 25 avril 2003)	664
Aides aux bâtiments d'élevage ovin bovin caprin en zone de montagne Chapitre 61.40 article 30 du budget de l'Etat (Arrêté préfectoral du 2 mai 2003)	665
Aides aux bâtiments d'élevage ovin bovin caprin en zone de montagne - Chapitre 61.40 article 30 du budget de l'Etat (Arrêté préfectoral du 2 mai 2003)	666
Aides aux bâtiments d'élevage ovin bovin caprin en zone de montagne - Chapitre 61.40 article 30 du budget de l'Etat (Arrêté préfectoral du 2 mai 2003)	667

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification de la MAS d'Herauritz à Ustaritz pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 17 avril 2003)	668
Tarification du centre d'Herauritz à Ustaritz pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 17 avril 2003)	668

.../...

Sommaire

Pages

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 30 avril 2003)	669
Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Morlaas (Arrêté préfectoral du 30 avril 2003)	669

SANTE PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 28 mars 2003)	670
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 28 mars 2003)	670
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 28 mars 2003)	671
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 28 avril 2003)	671

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mont (Arrêté préfectoral du 7 mai 2003)	671
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Conseil départemental de prévention (Arrêté préfectoral du 22 avril 2003)	672
---	-----

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif d'alerte en cas d'inondation gave de Pau commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 25 avril 2003)	673
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 25 avril 2003)	675

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 28 avril 2003)	676
---	-----

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 5 mai 2003)	677
--	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	678
---	-----

CONCOURS

Recrutement d'un Rédacteur ou Attaché (Ciboure)	678
Recrutement d'un Attaché (Serres-Castet)	678
Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier de Pau	679

ASSOCIATIONS

Association Syndicale du lotissement Landa Luzean sis à Urrugne	679
Association Syndicale Libre du lotissement « Apesenia II »	679
Association syndicale libre du lotissement le ruisseau de Saint-Paul » à Urt	679

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Actions de formation dispensées par des organisme - Contrat de Plan 2000-2006 - Codification de décision d'agrément - N° E 72 500 2003 03 (Décision régionale du 1er avril 2003)	680
Codification de décision d'agrément - N° E 72 500 2003 04. Contrat de Plan 2000-2006 (Décision régionale du 28 avril 2003)	680

PECHE

Modificatif à l'arrêté du 22 avril 2003 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté Préfet de région du 7 mai 2003)	681
--	-----

TRAVAIL

Arrêté de commissionnement de Mlle BUREL Emmanuelle, inspectrice du travail à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 8 avril 2003)	682
---	-----

EMPLOI

Emplois de services aux particuliers agrément simple :

• Avenant à la décision d'agrément N° 1 AQU 11 (Décision régionale du 2 mai 2003)	682
• Avenant à la décision d'agrément N° 1 AQU 39 (Décision régionale du 2 mai 2003)	683
• Avenant à la décision d'agrément N° 1 AQU 97 (Décision régionale du 2 mai 2003)	683
• Avenant à la décision d'agrément N° 1 AQU 118 (Décision régionale du 2 mai 2003)	683
• Avenant à la décision d'agrément N° 1 AQU 367 (Décision régionale du 2 mai 2003)	683
• Avenant à la décision d'agrément N° 1 AQU 440 (Décision régionale du 2 mai 2003)	684

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ENVIRONNEMENT

Déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un émissaire sur la plage de Cenitz à Guethary

Arrêté préfectoral n° 2003105-29 du 15 avril 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'enquêtes diverses ;

Vu le dossier soumis à enquête comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Considérant que l'émissaire actuel qui évacue à 45 m de la plage au milieu d'un banc rocheux ne permet pas une protection optimale du milieu récepteur et qu'il sera détruit ;

Considérant que le nouvel émissaire assurera le rejet en mer des effluents traités à la station d'épuration et une partie des eaux pluviales de Guethary (bassin versant de 14,6 ha) jusqu'aux pluies de période de retour 5 ans ;

A R R E T E :

Article premier : Le projet de construction d'un nouvel émissaire en mer sur la plage de Cénitz à Guethary est déclaré d'utilité publique (cf plans annexés au présent arrêté).

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Guethary, Saint-Jean-de-Luz-Acotz, les Maires de Saint-Jean-De-Luz et Guethary, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 15 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de travaux et exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de la station d'épuration de Guethary et de rejet dans l'océan Atlantique (STEP et émissaire en mer de Cenitz)

Arrêté préfectoral n° 2003105-30 du 15 avril 2003

*Autorisation prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ordonnance du 18 septembre 2000 -
Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Guethary, St Jean de Luz Acotz*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par le décret n° 93-742 du 29 mars pris pour son application ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matières d'enquête publique ;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi 96- 1236 du 30 décembre 1995 sur l'air et l'utilisation de l'énergie (art. 19) ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

Vu le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précitée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du code des communes (articles L.2224.8 et L 2224.10 du code général des collectivités territoriales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994, modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1998 fixant le périmètre d'agglomération de Guéthary ;

Vu le dossier de demande présenté le 18 juillet 2002 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Guéthary, Saint-Jean-De-Luz/Acotz sollicitant l'autorisation d'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents et du rejet dans l'Océan .

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes sur le territoire des communes de Guéthary, Saint-Jean-De-Luz ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 24 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2003 fixant un délai complémentaire de deux mois pour statuer sur la présente autorisation ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 février 2002 ;

Considérant le programme d'assainissement établi à partir de la synthèse et des données existantes et recueillies sur le terrain ainsi que :

- l'étude du réseau d'assainissement et du rejet de la station d'épuration (1996), réalisée par le CETE Sud-Ouest,
- l'étude diagnostic de la station d'épuration de Guéthary (1999), réalisée par le cabinet SCE Agence Pays Basque,

- rejet en mer des effluents de la station d'épuration de Guéthary - Etude courantologique (1999), réalisée par CREOCEAN,

- données DDASS, CQEL - DDE Service Maritime 64,
- bilans SATESE et Lyonnaise des Eaux pour l'audit de la station.

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de baignade ;

Considérant les observations formulées par le public lors de l'enquête ;

Considérant les questions posées par le commissaire-enquêteur au pétitionnaire dans le procès verbal des observations ;

Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse ;

Considérant que la date d'échéance «européenne» qui s'impose à la collectivité est le 31 décembre 2005,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation : Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Guéthary, St Jean de Luz-Acotz ainsi que par le Syndicat Intercommunal pour l'Equipement et l'Aménagement des Communes de Saint-Jean-De-Luz, Ciboure et Urrugne et par la Commune de Guéthary desservant l'agglomération de la station d'épuration de Guéthary sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées et unitaires desservant la commune de Guéthary,
- le réseau de collecte des eaux usées desservant le quartier de St Jean de Luz-Acotz,
- la station d'épuration Cenitz de Guéthary,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
- le rejet d'eau traitée dans l'Océan Atlantique.
- les surverses en milieu aquatique,

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214.2 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont : 3.1.0, 3.3.1, 5.1.0, 5.2.0., 5.4.0 et 6.1.0.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement,

CHAPITRE I

prescriptions applicables

à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement : Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement

comprenant notamment par ouvrage d'assainissement et d'épuration et pour l'ensemble de l'agglomération :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

2°) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plan du système d'assainissement : Le système d'assainissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000° maximum). Ils sont mis à jour, chaque année par le pétitionnaire.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

Article 4 - Raccordement : Au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la santé publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement : Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Article 6 - Conception et réalisation : Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et les entrées d'eaux de mer,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,

- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte : Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites.
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du code de la santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331-4 du code de la santé publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte : Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être :

- supérieur à 90 % au 31 décembre 2002 et
- égal à 100 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- supérieur à 90 % le 31 décembre 2002
- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte : Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le

dossier de demande d'autorisation et dont la liste figure en annexe II, et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II et ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions.
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance.

Les bassins d'orage nécessaires au stockage des volumes générés par la pluie mensuelle feront l'objet d'une demande spécifique avant leur réalisation, laquelle devra intervenir avant le 31 décembre 2005.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages. Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer, ou d'adapter avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 23 février 2000. Il s'agit, en particulier de supprimer tous les rejets dans les eaux intérieures et en front de mer ayant une incidence sur les milieux et ses usages, notamment les zones de baignade, et de diriger les rejets vers des points ou des émissaires en mer où l'incidence sur les usages du milieu est limitée, connue et contrôlée.

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement de l'agglomération de Guéthary mentionnant, pour chaque déversoir d'orage, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police des eaux.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte : L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

Article 11 - Prescriptions particulières applicables aux raccordements sur le système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Guéthary : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte raccordés sur le système

d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Guéthary.

Une convention entre le pétitionnaire, les maîtres d'ouvrage et l'exploitant précise pour chaque réseau raccordé les modalités d'exercice de cette responsabilité.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration.

Article 12 - Emplacement : La station d'épuration sera réhabilitée, agrandie et remise à niveau pour ce qui concerne certains ouvrages sur le site actuel de la station existante à CENITZ- parcelles n°15 et 16, section AE du cadastre.

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 13 - Conception de la station d'épuration : Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 14 - Charges de référence du système de traitement :

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec	Temps de pluie
<u>Charges hydrauliques</u>		
Débit journalier	1600 m ³ /J	2000 m ³ /J
Débit de pointe	300 m ³ /h	300 m ³ /h
<u>Charges polluantes</u>		
DBO5	600 kg/j	600 kg/J
DCO	1320 kg/j	1320 kg/J
MES	564 kg/j	620 kg/J
NTK	136 kg/j	150 kg/j
Pt	28 kg/j	28 kg/j

Article 15 - Obligations de résultats des systèmes de traitement : Les rejets du système de traitement devront respecter d'une part, les valeurs limites fixées soit en concentration, soit en rendement ci-dessous et, d'autre part, les valeurs limites fixées en flux ci-dessous :

Valeurs limites à respecter par le système de traitement

Paramètres	Enconcentration mg/l	En rendement épuratoire %	En flux kg/j	
			Temps sec	Temps pluie
DCO	25	88	70	72
DBO2	90	75	330	330
MES	25	90	56	62
NTK	10	-	16	18
NGL	20	-	32	35

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25° c.
- pH : le Ph doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Article 16 – Traitement complémentaire : Un traitement de désinfection de l'effluent traité est mis en place de telle sorte que le flux rejeté par le système de traitement ne dépasse pas 105 Eschérichia Coli/seconde.

Par temps de pluie, le rejet de la station d'épuration et le rejet du système pluvial sont régulés de telle sorte que le flux émis par l'émissaire en mer ne dépasse pas 5 x 107 Eschérichia Coli/seconde.

Article 17 - Dispositions diverses :

17.1 – Bruit.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

17.2 - Prévention des odeurs.

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 18 - Modalités d'entretien : Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien

Le pétitionnaire informe 15 jours au préalable, l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (direction départementale de l'Équipement, subdivision exploitation du port) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 19 - Dispositions générales concernant les rejets : L'ouvrage doit être aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés. Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 20 - Dispositions particulières aux rejets :

20-1 – Rejet en mer

Le rejet dans le domaine maritime ne doit pas s'effectuer au-dessus de la laisse de basse mer. Il fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Un émissaire en mer, d'une longueur de 240 m environ, sera aménagé pour permettre de transiter 1000 l/s, dont le rejet des effluents du système de traitement.

L'émissaire rejettera à la cote marine de moins 0,8 m et sera équipé à son extrémité d'un système de diffusion des effluents en mer.

20-2 – Cas des autres surverses

La situation des autres surverses maintenues sera réexaminée avant le 31 décembre 2005 à l'appui d'une étude à produire avant cette même date.

Cette étude sera basée sur des mesures de fréquences et des flux rejetés et des impacts, notamment bactériologiques, sur les zones de baignades et les divers usages du milieu.

L'étude proposera les solutions envisagées pour diminuer les fréquences, les flux et les impacts de rejets.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 21 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits : Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 22 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte : Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 23 - Sous produits issus des prétraitements :

23.1 - Sous produits issus du tamisage.

Les sous produits issus du tamis seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

23.2. - Sous produits issus du dessablage.

Les sous produits issus du dessablage sont stockés dans une fosse de 2 m³ puis évacués dans des établissements aptes et autorisés à les recevoir.

23.3 - Sous produits issus du dégraissage.

Les graisses issues du dégraissage subissent un traitement par voie aérobie à la station d'épuration

23.4. - Matières de vidange.

Le traitement de ces sous-produits se fera dans la filière «normale» de la station d'épuration.

Article 24 - Boues d'épuration : La filière de traitement des boues est conçue pour permettre une diversité de solution : valorisation organique par compostage, valorisation agricole des boues, traitement thermique.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée : quantités et qualité produites, et détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière, ainsi que le programme prévisionnel des quantités, qualités, destinations, accompagné des autorisations des filières prévues pour l'année à venir.

Entreposage des boues - Préventions des odeurs -

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI *surveillance du fonctionnement* *du système d'assainissement*

Article 25 - Principes généraux de l'auto surveillance : L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...).

Un canal de mesure des débits en entrée de station et de préleveurs fixes et réfrigérés sont prévus.

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté, article 10. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 26 - Surveillance des déversoirs d'orage :

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

26.1. - Les ouvrages de surverse situés à proximité des plages et présentant de ce fait, un impact important et direct sur la sensibilité du milieu vis-à-vis de la qualité des eaux de baignade font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES-DCO) déversée.

26.2. - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de baignade ou de loisirs fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

26.3. - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 25.

Une estimation des pollutions rejetées sera réalisée fin 2004.

Article 27 - Surveillance des rejets des systèmes de traitement : Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

27.1. - Fréquence des mesures.

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté sont les suivantes :

		en continu mesures par an
Débit	5	''
MES	12	''
DBO5	4	''
DCO	12	''
NTK		''
NH4		''
NO2		''
NO3		''
Pt		''
Boues (qualité et matière sèche)	12	''

Une analyse bactériologique des effluents en sortie du «Biosep» et en sortie de désinfection U.V. sera également réalisée à une fréquence de 12 jours/an afin d'analyser les performances de ces étapes de traitement.

Les plannings des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

27.2. - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 27.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conforme pour la DCO,
- 3 échantillons non conforme pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réhibitoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale réhibitoire
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 28 - Surveillance des sous produits : Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées au minimum une fois par mois sur les paramètres suivants :

- Analyses bactériologiques : coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux.

- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - Azote total : azote ammoniacal,
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P2, O5) : potassium (en K2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
- Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

En cas de valorisation agricole effective, le programme de surveillance de la qualité des boues est complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

Article 29 - Surveillance du milieu récepteur : Outre les autres suivis prévus à l'article 27, le pétitionnaire met en place au plus tard, le 1^{er} janvier 2004, un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés (baignade, pêche, etc...) afin d'adapter au mieux les mesures de protection et/ou de prévention permettant d'en limiter l'impact.
- Un état zéro de référence est établi dans le courant du quatrième trimestre 2003.

Ce suivi comprend au minimum :

29.1. - Suivi du fleuve côtier BALDARETA.

Trois points de surveillance sont à établir sur le cours d'eau : le premier, à son passage sous la voie SNCF, le second à son passage sous la RN 10, le troisième à son passage sous l'A 63. Les mesures porteront une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- qualité physico chimique : MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt.
- qualité bactériologique : coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux.

29.2. - Suivi du milieu marin

Un suivi du milieu marin au droit du rejet sera mis en place.

Un état zéro sera établi avant réhabilitation de la station et mise en service des nouveaux ouvrages.

Un suivi des micropolluants sur la matière vivante et les sédiments sera effectué par le pétitionnaire. Sur la matière vivante (coquillages) et les sédiments des analyses seront effectuées trimestriellement. Le suivi des sédiments pourra être espacé au bout de 3 ans. Les points de prélèvements à prévoir : sur proposition du pétitionnaire avec l'accord du service chargé de la police de l'eau seront :

- pour les sédiments au nombre de 3 (1 en extrémité de l'exutoire, 1 de part et d'autre du rejet à 200 ou 300 m de celui-ci).
- pour les coquillages au nombre de 3 (1 en extrémité de l'exutoire, dans la bande rocheuse, les deux autres sur des rochers situés en amont et en aval, de part et d'autre du rejet à 200 ou 300 m de celui-ci).

29.3.- Suivi de la pérennité de l'émissaire de CENITZ

Une fois par an, sera réalisé un contrôle de l'étanchéité de l'émissaire, après les tempêtes de la période hivernale et avant la saison estivale, soit entre le 1^{er} avril et le 31 mai. Le service de la police de l'eau en sera informé à l'avance afin de pouvoir y assister. Un essai avec traceur coloré pourra être demandé par le service de police de l'eau à cette occasion.

CHAPITRE VII *contrôle de l'autosurveillance*

Article 30 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance : Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

30.1 - Mise en place du dispositif.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

30.2 - Validation des résultats.

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 31 - Contrôles inopinés : Conformément à l'article L 216-4 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 32 - Réception des ouvrages : Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. A l'issue de cette réception, un procès-verbal est établi

CHAPITRE VIII *dispositions diverses*

Article 33 - Réserve des droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 - Durée et renouvellement de l'autorisation : La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 35 - Modalités d'occupation du domaine fluvial maritime : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

L'occupation du domaine public fluvial et maritime par les canalisations de rejet fera l'objet d'arrêtés d'autorisation spécifiques.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L 406 du Code Général des Impôts.

Article 36 - Délai et voie de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 37 - Publication et exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Guethary, Saint-Jean-De-Luz-Acotz, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les Maires des communes de Guethary, Saint-Jean-De-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché en mairies de Guethary, Saint-Jean-De-Luz pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires.

De plus, un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux. Une copie du présent arrêté sera adressé au directeur régional de l'environnement aquitaine, au directeur de l'agence de l'eau - délégation régionale de Pau et au directeur régional des Affaires Maritimes.

Fait à Pau, le 15 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2003 104-21 du 14 avril 2003
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

– Monsieur Pascal RENAUD, Mécanicien – Sauveteur – Secouriste, à la Base d'Hélicoptères de la Sécurité Civile de Pau-Uzein.

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

PECHE

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2003

Arrêté préfectoral n° 2003 127-8 du 7 mai 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003 portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté N° 2002-358-4 du 24 décembre 2002 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2003 ;

Vu les décisions du COGEPOMI réuni en séance plénière le 6 février 2003 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et l'avis du Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 30 avril 2003 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 25 avril 2003 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Dispositions générales

Pour les pêcheurs amateurs, la pêche est autorisée en 2003 aux périodes suivantes :

- Du 8 mars au 21 septembre inclus en première catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus en deuxième catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.

Article 2 : Dispositions spécifiques

La pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes indiquées ci-dessous :

Espèces	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie		
	Lignes	Lignes	Engins	Filets (4)
Grande Alose et Alose feinte	du 5 avril au 31 juillet, ½ h avant LS et ½ h après CS	du 5 avril au 31 juillet, ½ h avant LS et ½ h après CS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS	
Lamproie marine et lamproie fluviatile	Interdiction totale	Interdiction totale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels (2)	
Truite de mer	<p>du 5 avril au 31 juillet, ½ h avant LS et 2 h après CS, dans les rivières autorisées,</p> <p>période supplémentaire pour la Nivelle du 1^{er} septembre au 15 octobre,</p> <p>mode de pêche : à la mouche exclusivement à partir du 1^{er} juillet sur le Gave d'Oloron en amont du Pont de Castagnède,</p> <p>période supplémentaire pour le Gave d'Oloron du 1^{er} août au 21 septembre, à la mouche exclusivement, à partir de 19h jusqu'à 2h après le CS,</p> <p>ouverture sur le Gave de Pau du 5 avril au 21 septembre, à la mouche exclusivement, à partir de 19h jusqu'à 2h après le CS</p>	<p>du 5 avril au 31 juillet, ½ h avant LS et 2 h après CS, dans les rivières autorisées,</p> <p>mode de pêche : à la mouche exclusivement à partir du 1^{er} août sur le Gave d'Oloron,</p> <p>période supplémentaire pour le Gave d'Oloron du 1^{er} août au 21 septembre, à partir de 19h jusqu'à 2h après le CS,</p> <p>ouverture sur le Gave de Pau du 5 avril au 21 septembre, à la mouche exclusivement, à partir de 19h jusqu'à 2h après le CS</p>	du 8 mars au 31 juillet, ½ h avant LS et ½ h après CS	
Saumon (1)	<p>du 5 avril au 31 juillet ½ h avant LS et ½ h après CS,</p> <p>période supplémentaire pour la Nivelle du 1^{er} septembre au 15 octobre</p> <p>mode de pêche : exclusivement à la mouche, à partir du 1^{er} juillet sur le Gave d'Oloron et sur le Gave de Mauléon (ou Saison)</p>	du 5 avril au 31 juillet ½ h avant LS et ½ h après CS	du 8 mars au 31 juillet, ½ h avant LS et ½ h après CS	
Anguille	du 8 mars au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, ½ h avant LS et ½ h après CS, sauf les cours d'eau désignés par l'ARP et sauf professionnels : 2 h avant LS et 2 h après CS et entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre toute heure pour la relève des cordeaux. Voir article 4 pour relèves		
Civelle	Interdiction totale	<p>Petit tamis (3) : du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} décembre au 31 décembre, à toute heure</p> <p>Grand tamis : du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre, à toute heure</p> <p>Voir article 4 pour relève.</p>		

- (1) : *Instauration d'un quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an. Captures limitées à 190 saumons sur le bassin du Gave d'Oloron (avec la limite du 14 juin pour un premier quota de 100 saumons) et 20 saumons sur le bassin de la Nive.*
- (2) : *Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 30 avril, dans l'Adour, à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. Les captures accessoires d'autres espèces que la lamproie réalisées en dehors de leurs heures d'autorisations respectives devront être remises à l'eau immédiatement.*
- (3) : *Instauration d'une relève hebdomadaire supplémentaire jusqu'au mardi 6h00.*
- (4) : *Des relèves complémentaires hebdomadaires sont instaurées pour l'année 2003 :*
- a) *du 8 mars au 4 avril: relève réglementaire du samedi 18h00 au lundi 6h00*
 - b) *du 5 avril au 11 juin: relève réglementaire + relève complémentaire (1 journée): du samedi 18h00 au mardi 6h00*
 - c) *du 12 juin au 9 juillet: relève réglementaire + relève complémentaire (2 journées): du vendredi 18h00 au mardi 6h00*
 - d) *du 10 juillet au 31 juillet: relève réglementaire + relève complémentaire (1 journée): du samedi 18h00 au mardi 6h00.*

Pendant ces relèves complémentaires, et jusqu'au 31 mai, l'utilisation des filets à lamproie (de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100) demeurera autorisée ; les captures accessoires d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
Ombre commun	17 mai au 21 septembre inclus pêche interdite sur le Vert et le Gave d'Oloron	17 mai au 31 décembre inclus pêche interdite sur le Gave d'Oloron
Ecrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	du 26 juillet au 4 août inclus (les écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles ne peuvent être transportées vivantes)	
Grenouilles vertes et Rousses	10 mai au 21 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 2 mars inclus et 10 mai au 31 décembre inclus
Brochet, black-bass et sandre	8 mars au 21 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et 10 mai au 31 décembre inclus
Truite arc en ciel	8 mars au 21 septembre inclus	8 mars au 21 septembre inclus pour cours d'eau classés « à saumon ou à truite de mer » 1 ^{er} janvier au 31 décembre pour les autres cours d'eau
Truite fario, omble (ou saumon de fontaine), omble chevalier, cristivomer	8 mars au 21 septembre inclus	
Goujon	8 mars au 20 avril inclus et du 7 juin au 21 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 20 avril inclus et du 7 juin au 31 décembre inclus

L'utilisation d'appâts naturels -poisson mort ou vif, crevette, pelote de vers (agglomération de plusieurs vers ou morceaux de vers sur un même hameçon)- est interdite du 7 juin au 21 septembre inclus, en 1^{re} catégorie piscicole sur le Gave d'Oloron (en amont du Pont de Castagnède) et sur le Gave de Mauléon ou Saison en aval du barrage de CHERAUTE.

Toute pêche est interdite jusqu'à une distance de 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement. Toute pêche est interdite jusqu'au

31 décembre 2003 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau listés par l'arrêté préfectoral portant institution de réserves temporaires de pêche.

La pêche de l'esturgeon et celle de l'anguille d'avalaison sont interdites dans toutes les eaux libres.

Les dispositions relatives aux modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés réglementaires permanents.

Article 3 : Parcours spécifiques

Pour l'année 2003, il est défini les parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants) suivants :

- Gave de Pau, commune d'Orthez : depuis le barrage de Soarns « dit l'Artigué » au pont de l'Europe. Mode de pêche : sans ardillon ;
- Gave d'Aspe, commune d'OLORON SAINTE MARIE : de la limite de la réserve du barrage Sainte-marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire. Modes de pêche : à la mouche artificielle toute la saison de pêche, et au toc de l'ouverture de la pêche jusqu'au 30 juin, avec hameçon sans ardillon,
- Nivelle : du pont Napoléon au quartier Amotz jusqu'au barrage de la Lyonnaise. Mode de pêche : exclusivement à la mouche artificielle sans ardillon.
- Bidouze : entre le pont de Quinquille en amont et le barrage de Larribar. Mode de pêche : interdiction de pêcher aux lignes de fonds.

De plus, il est défini un parcours enfants et handicapés : 300 m signalés par panneaux sur la Mouscle, commune de Montaut. Mode de pêche : une ligne flottante (lancer interdit) et 5 truites par jour.

Article 4 : Relèves des filets et engins

La relève hebdomadaire pour la civelle est fixée à :

- pour les professionnels : du samedi 18 h 00 au lundi 6 h 00 ;
- pour les amateurs : du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00.

Les relèves complémentaires sont fixées à l'article 2.

Article 5 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques applicables à l'anguille (par hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau listés dans l'arrêté réglementaire permanent), à la carpe (toute la nuit sur parcours balisés listés dans l'arrêté N° 2000 D 1695 du 20 décembre 2000) et dispositions rappelées à l'article 2.

Article 6 : L'arrêté N° 2002-358-4 du 24 décembre 2002 est abrogé.

Article 7 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 8 : Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secréariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Équipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ASSOCIATIONS

Association foncière de remembrement de la commune de Sault-de-Navailles

Arrêté préfectoral n° 2003114-15 du 24 avril 2003
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1267 du 19 Septembre 2000 ordonnant les opérations de remembrement dans la Commune de Sault-de-Navailles.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sault-de-Navailles en date du 21 Décembre 2002 de la décision sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sault-de-Navailles en date du 21 Décembre 2002 désignant des propriétaires membres du bureau de l'AFR,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 Février 2003,

Vu la désignation de Monsieur le Maire de Sault-de-Navailles du 9 Avril 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 19 Septembre 2000 est instituée dans la commune de Sault-de-Navailles.

Article 2 – Les propriétaires qui seraient ultérieurement inclus dans les opérations par des arrêtés d'extension du périmètre seront membres de l'association.

Article 3 – L'association est nommée « Association Foncière de Remembrement de Sault-de-Navailles ». Son siège est fixé en Mairie de Sault-de-Navailles.

Article 4 – L'association est administrée par un bureau composé :

- De M. BOUCHECAREILH, Conseiller municipal désigné par le Maire,
- D'un délégué de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Des propriétaires, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté dont le nombre est fixée à 10, à savoir :

M. DUPUY Michel
 M. TESTEMALE Emmanuel
 M. MOLLES Christian
 M. DUFOURCQ J.Louis
 M. GAHAT Bernard
 M. VAISSIERE Henri
 M. PARNAUT Jean-Michel
 M. TESTEMALE Bernard
 M. COSTARRAMONE Alain
 M^{me} DARTENUC Rolande

Article 5 – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur d'Orthez. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement par application du taux ci-après au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

0,8 % jusqu'à 3 049 € sans que le résultat puisse être inférieur à 15,24 €

0,7 % pour la fraction comprise entre 3 049 € et 7 622 €

0,6 % pour la fraction comprise entre 7 622 € et 15 245 €

0,5 % pour la fraction comprise entre 15 245 € et 30 490 €

0,4 % pour la fraction comprise entre 30 490 € et 60 980 €

0,3 % pour la fraction comprise entre 60 980 € et 106 714 €

0,2 % pour la fraction comprise entre 106 714 € et 182 939 €

0,1 % pour la fraction comprise entre 182 939 € et 304 899 €

0,05 % au dessus de 304 899 € sans que ce dernier résultat puisse excéder 50 308 €

Article 6 – La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 7 – Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la Commune de Sault-de-Navailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Sault-de-Navailles, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les

soins du Maire de la Mairie de Sault-de-Navailles et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 avril 2003
 Pour le Préfet et par délégation
 PI/Le Secrétaire Général
 Denis GAUDIN

Association foncière de remembrement de la commune de St Pe de Leren

Arrêté préfectoral n° 2003125-13 du 5 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.58.7 du 27 Février 2002 ordonnant les opérations de remembrement dans la Commune de St Pe De Leren,

Vu la délibération du Conseil Municipal de St Pe De Leren en date du 3 Mars 2003 portant décision sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et désignant les propriétaires membres du bureau de l'AFR,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 Avril 2003,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 27 Février 2002 est instituée dans la commune de St Pe de Leren.

Article 2 – Les propriétaires qui seraient ultérieurement inclus dans les opérations par des arrêtés d'extension du périmètre seront membres de l'association.

Article 3 – L'association est nommée « Association Foncière de Remembrement » de la Commune de St Pe De Leren. Son siège est fixé en Mairie de St Pe De Leren.

Article 4 – L'association est administrée par un bureau composé :

- Du Maire de la Commune de St Pe De Leren
- D'un délégué de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Des propriétaires, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté dont le nombre est fixée à 10, à savoir :

M. DUFAU Yves de St Pe De Leren
 M. MAISONNAVE Guy de St Pe De Leren

M. LABARTHE Michel de St Pe De Leren
 M. POEYDEBASQUE Henri de St Pe De Leren
 M. DAVANT-MOUSSEIGNE Pierre de St Pe De Leren
 M. CAILLABA Bernard – Maison les Chênes – Quartier Marquille de St Pe de Leren
 M. DISCAZEAUX François – Bourg – de St Pe De Leren
 M. LAGARDE Pierre – Maison Bedat – Quartier Marquille de St Pe De Leren
 M. LISSART Eric – Maison Bi-Ena de St Pe De Leren
 M. MILHET Dominique – Quartier Lapouble de St Pe De Leren

Article 5 – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de Salies. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement par application du taux ci-après au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

0,8 % jusqu'à 3 049 € sans que le résultat puisse être inférieur à 15,24 €

0,7 % pour la fraction comprise entre 3 049 € et 7 622 €

0,6 % pour la fraction comprise entre 7 622 € et 15 245 €

0,5 % pour la fraction comprise entre 15 245 € et 30 490 €

0,4 % pour la fraction comprise entre 30 490 € et 60 980 €

0,3 % pour la fraction comprise entre 60 980 € et 106 714 €

0,2 % pour la fraction comprise entre 106 714 € et 182 939 €

0,1 % pour la fraction comprise entre 182 939 € et 304 899 €

0,05 % au dessus de 304 899 € sans que ce dernier résultat puisse excéder 50 308 €

Article 6 – La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 7 – Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la Commune de St Pe De Leren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de St Pe De Leren, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins du Maire de la Mairie de St Pe De Leren et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 mai 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

VOIRIE

Déviations de la route départementale 933 à Sault-de-Navailles - Prorogation de Déclaration d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2003132-7 du 12 mai 2003
 Direction des collectivités locales et de l'environnement
 (4^{me} bureau)

Prorogation du délai d'expropriation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1998 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 933 permettant la déviation de Sault-de-Navailles ;

Vu la demande du 30 avril 2003 par laquelle le département des Pyrénées-Atlantiques sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai d'expropriation fixé à l'article 4 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Est prorogé jusqu'au 3 juin 2008, l'effet de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 3 juin 1998 concernant les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 933 pour permettre la déviation de Sault-de-Navailles.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général, le Maire de Sault-de-Navailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 12 mai 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

Aménagement de la route départementale 948, entre le bourg de Banca et le pont de Bihurrieta - Prorogation de Déclaration d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2003132-8 du 12 mai 2003

Prorogation du délai d'expropriation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 948 entre le bourg de Banca et le Pont de Bihurrieta ;

Vu la demande du 30 avril 2003 par laquelle le département des Pyrénées-Atlantiques sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai d'expropriation fixé à l'article 3 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Est prorogé jusqu'au 18 mai 2008, l'effet de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 18 mai 1998 concernant les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la RD 948 entre le bourg de Banca et le Pont de Bihurrieta.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Président du Conseil Général, le Maire de Banca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 12 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2003132-4 du 12 mai 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0016 à la SARL Bayonne Voyages, représentée par M. Michel BEIGBEDER, gérant ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

«La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris».

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2003132-5 du 12 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu les résultats de la consultation écrite faite auprès des membres de la commission départementale de l'action touristique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'habilitation n° HA 064.03.0001 est délivrée à la SARL Mer et Golf Biarritz-Socoa – enseigne commerciale Maéva - 42, rue Peyronnet – 33800 Bordeaux, représentée par M. Pierre Margéridon, gérant.

– Lieu d'exploitation :

- Résidence de tourisme « Eugénie » – 54, avenue de Madrid – 64200 Biarritz.
- Résidence « Les Hauts d'Ilbarritz » – avenue de la Rose-raie – 64210 Bidart.

– La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M^{me} Corinne Baras, directrice.

Article 2 – La garantie financière est apportée par le crédit lyonnais – UGIC – 20, rue Treillard – 75008 Paris.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA France Iard – 32, cours de Verdun – 33000 Bordeaux.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2003 132-6 du 12 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.97.0002 à la SARL Sud Emotion !, 29, route de Pitoys - 64600 Anglet, représentée par M. Luc Fertin ;

Vu la lettre en date du 30 mars 2003, par laquelle M. Luc FERTIN fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de la licence susvisée compte tenu du fait que la société n'exerce plus l'activité d'agence de voyages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064.97.0002 délivrée par arrêté modifié du 22 mai 1997 à la SARL Sud Emotion ! est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Osserain-Rivareyte

Arrêté préfectoral n° 2003120-6 du 30 avril 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 D 1882 du 31 août 1977 portant agrément de l'Association communale de chasse de Osserain-Rivareyte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 D 436 du 25 juin 1997 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Osserain-Rivareyte détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 87 ha 59 a 57 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Osserain-Rivareyte,

Section D : n°s 01 à 21, 23, 31, 33, 34, 38, 40 à 51, 58, 72 à 79, 95, 97 à 109, 114 à 122, 124, 126, 134, 136, 138, 148, 149, 151 à 167, 174 à 188, 190 à 194, 199 à 201, 204 à 222, 282 à 285, 304, 306,

Section ZA : n°s 01 à 04,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000° annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage constituée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 susvisé est abrogée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef de la Garderie ONCFS, M. le Maire de Osserain-Rivareyte, M. le Président de l'Association commu-

nale de chasse de Osserain-Rivareyte, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Osserain-Rivareyte par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 30 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt, Par délégation
L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Larreule

Arrêté préfectoral n° 2003127-6 du 7 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1587 du 04 septembre 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse de Larreule,

Vu la décision préfectorale n° 74 D 1588 du 04 septembre 1974 portant constitution d'une réserve de chasse communale,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Larreule détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 67 ha 94 a 63 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Larreule ,

Section ZH : n°s 09 à 11,

Section ZE : n°s 01 à 03, 08 à 18,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse communale constituée par la décision préfectorale du 04 septembre 1974 susvisée est abrogée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Larreule, M. le Président de l'Association communale de chasse de Larreule, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Larreule par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 07 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Larreule

Arrêté préfectoral n° 2003127-7 du 7 mai 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1587 du 04 septembre 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse de Larreule,

Vu la décision préfectorale n° 80 D 1242 du 1^{er} septembre 1980 portant constitution d'une réserve de chasse communale,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 50 ha 73 a 80 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Larreule,

Section C : n°s 281 à 288, 291, 292, 293, 294 a, 294 b, 295 à 314, 316 à 325, 329, 484 à 496, 498 à 502, 503 a, 503 b, 504 à 509, 512, 513

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace la décision préfectorale du 1^{er} septembre 1980 susvisée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Larreule, M. le Président de l'Association communale de chasse de Larreule, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Larreule par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 07 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

COLLECTIVITES LOCALES

Extension du périmètre de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2003118-16 du 28 avril 2003, la commune d'Ossenx adhère à compter de ce jour à la Communauté de Communes de Sauveterre-De-Béarn.

Retrait de la commune d'Ossenx du syndicat du Pays des Gaves et Lausset

Par arrêté préfectoral n° 2003118-17 du 28 avril 2003, est autorisé le retrait de la commune d'Ossenx du Syndicat du Pays des Gaves et Lausset.

Réduction du périmètre du SIECTOM côtes Béarn Adour

Par arrêté préfectoral n° 2003118-18 du 28 avril 2003, est autorisé le retrait des communes de Bentayou-Seree, Castède-Doat, Castéra-Loubix, Labatut-Figuières, Lamayou, Maure, Pontiacq-Viellepinte et Sedze-Maubecq du Siectom Côtes Béarn Adour.

Retrait de la commune d'Ossenx du syndicat du pays des gaves et Lausset

Par arrêté préfectoral n° 2003120-4 du 28 avril 2003, est autorisé le retrait de la commune d'Ossenx du Syndicat du Pays des Gaves et Lausset.

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur l'avenue Pierre de Belsunce

Arrêté municipal du 24 avril 2003
Commune d'Idron

Le Maire de la commune d'Idron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur l'avenue Pierre de Belsunce au carrefour de la rue de l'Industrie.

ARRETE

Article premier : A compter de la date du présent arrêté, les usagers venant de la rue de l'Industrie devront céder le passage aux usagers engagés sur l'avenue Pierre de Belsunce.

Article 2 : Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'un panneau « Cédez le passage ». Ce panneau, conforme aux règles en matière de signalisation des routes, sera mis en place par nos soins.

Article 3 : M^{me} la Directrice Générale des services, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant de la C.R.S. de Pau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques, au Bulletin des Actes Administratifs et des informations du Département et affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le président du Conseil Général, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Subdivision de Pau, M. le Colonel de Gendarmerie de Pau, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau.

Le Maire : Annie HILD

Réglementation de la circulation sur l'avenue du Béarn

Arrêté municipal du 24 avril 2003

Le Maire de la commune d'Idron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur l'avenue du Béarn au carrefour du lotissement « les Fleurs ».

ARRETE

Article premier : A compter de la date du présent arrêté, les usagers sortant du lotissement « Les Fleurs » devront céder le passage aux usagers engagés sur l'avenue du Béarn.

Article 2 : Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'un panneau « Cédez le passage ». Ce panneau, conforme aux règles en matière de signalisation des routes, sera mis en place par nos soins.

Article 3 : M^{me} la Directrice Générale des services, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant de la C.R.S. de Pau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques, au Bulletin des Actes Administratifs et des informations du Département et affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le président du Conseil Général, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Subdivision de Pau, M. le Colonel de Gendarmerie de Pau, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau.

Le Maire : Annie HILD

Réglementation de la circulation sur la route de Lee (RD 213)

Arrêté municipal du 24 avril 2003

Le Maire de la commune d'Idron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la route de Lee (RD 213) au carrefour de la rue de la Plaine.

ARRETE

Article premier : A compter de la date du présent arrêté, les usagers venant de la rue de la Plaine devront céder le passage aux usagers engagés sur la route de Lee.

Article 2 : Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'un panneau « Cédez le passage ». Ce panneau, conforme aux règles en matière de signalisation des routes, sera mis en place par nos soins.

Article 3 : M^{me} la Directrice Générale des services, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant de la C.R.S. de Pau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques, au Bulletin des Actes Administratifs et des informations du Département et affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le président du Conseil Général, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Subdivision de Pau, M. le Colonel de Gendarmerie de Pau, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau.

Le Maire : Annie HILD

Circulation routière de la rue du Bourg

Arrêté municipal du 24 avril 2003

Le Maire de la commune d'Idron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant qu'il convient d'améliorer la circulation routière de la rue du Bourg au carrefour de l'avenue de Beaumont / avenue de Belsunce.

ARRETE

Article premier : A compter de la date du présent arrêté, le panneau « Stop » sera remplacé par un panneau « Cédez le passage ».

Article 2 : Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'un panneau « Cédez le passage ». Ce panneau, conforme aux règles en matière de signalisation des routes, sera mis en place par nos soins.

Article 3 : M^{me} la Directrice Générale des services, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant de la C.R.S. de Pau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques, au Bulletin des Actes Administratifs et des informations du Département et affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le président du Conseil Général, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Subdivision de Pau, M. le Colonel de Gendarmerie de Pau, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau.

Le Maire : Annie HILD

Circulation routière de la rue du Bourg

Arrêté municipal du 24 avril 2003

Le Maire de la commune d'Idron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Considérant qu'il convient d'améliorer la circulation routière de la rue du Bourg au carrefour du chemin de la Campagne.

ARRETE

Article premier : A compter de la date du présent arrêté, le panneau « Stop » sera remplacé par un panneau « Cédez le passage ».

Article 2 : Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'un panneau « Cédez le passage ». Ce panneau, conforme aux règles en matière de signalisation des routes, sera mis en place par nos soins.

Article 3 : M^{me} la Directrice Générale des services, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Commandant de la C.R.S. de Pau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques, au Bulletin des

Actes Administratifs et des informations du Département et affiché en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le président du Conseil Général, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Subdivision de Pau, M. le Colonel de Gendarmerie de Pau, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau.

Le Maire : Annie HILD

Modificatif de l'arrêté du 13 mars 2002 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 2003100-17 du 10 avril 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à L223-8, L317-2;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infraction ;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 portant agrément de l'association «ANPER» sise 50, rue Rouget de l'Isle - 92158 SURESNES cedex - pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande ;

Vu la lettre de « l'ANPER » en date du 19 juillet 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

L'association «ANPER» dont le siège social est situé au 50, rue Rouget de l'Isle-92158 Suresnes cedex - est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en font la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé:

- secteur Béarn: 2, rue Louis Barthou-64150 Mourenx
- secteur côte basque: «Campanile hôtel» avenue du grand basque - 64100 Bayonne - Hôtel «Comfort Inn» 117 avenue du grand basque, 64100 Bayonne

Article 2 - MM. le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le Président de l'association «ANPER», sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et Bayonne, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, MM le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'équipement, le Délégué à la formation du conducteur,

Fait à Pau, le 10 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 «La Pyrénéenne»

Par arrêté préfectoral n° 2003125-8 du 5 mai 2003, pour permettre l'exécution des travaux de vingt-huit refuges de part et d'autre de l'Autoroute entre l'échangeur de Salies de Béarn et de Pau, la circulation sera restreinte sur une voie dans chaque sens.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet du lundi 12 mai 2003 au vendredi 31 octobre 2003.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la coupure de voie,
- interdiction de dépasser.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes Du Sud De La France (District d'Artix), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes Du Sud De La France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 «La Pyrénéenne»

Par arrêté préfectoral n° 2003125-9 du 5 mai 2003, pour permettre l'exécution des travaux de modification de la voirie de la bretelle de sortie en venant de Bayonne sur l'échangeur d'Orthez de l'Autoroute A64 « La Pyrénéenne », la circulation sera restreinte avec la fermeture de cette bretelle à toute circulation.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,

n° 4 : concernant les jours hors chantier.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet du lundi 12 mai 2003 au mercredi 28 mai 2003.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

En venant de Bayonne par l'autoroute A64, les usagers seront invités à sortir de l'autoroute à l'échangeur en amont, Salies De Béarn, pour se rendre à Orthez.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes Du Sud De La France (District d'Artix), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes Du Sud De La France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 15 avril 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 28 mars 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{lle} LURDOS Dominique, à Saint Vincent,
Demande du 27 Janvier 2003 (n° 2003105-26)
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées : Commune de Lamarque-Pontacq : 2 ha 05 (B 29) , précédemment mis en valeur par M^{me} Lurdos Suzanne.

Refus d'autorisations d'exploiter

M^{me} Suzanne BOULAY à Sauveterre de Béarn
Demande enregistrée le 18 Mars 2003 (n° 2003129-1)
n'est pas autorisée à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse aux motifs suivants :
L'impossibilité de cession de votre exploitation résulte en fait d'un choix délibéré de votre part.

Modalités d'agrément des GAEC Partiels Laitiers et d'autorisation de transfert de quantités de références laitières

Arrêté préfectoral n° 2003115-5 du 25 avril 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 62917 du 08 Août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu le décret du 22 Janvier 1996 sur les transferts de références laitières ;

Vu l'arrêté du 24 Octobre 2002 relatif à la création des Gaec Partiels Laitiers ;

Vu l'avis du Comité d'Agrément des Gaec en date du 20 Février 2003 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 26 Février 2003

ARRETE

Article premier : Création des Gaec Partiels Laitiers

L'article 10 bis de l'arrêté du 24 Octobre 2002 relatif au transfert des quantités de références laitières complète l'article 10 du décret du 22 Janvier 1996. Il permet aux producteurs laitiers de mettre en commun leurs ateliers laitiers, avec transfert des références laitières, sans transfert des terres correspondantes et hors prélèvement, en respectant plusieurs règles précisées dans les articles suivants.

Seuls des exploitants à titre individuel ou déjà en Gaec Total peuvent entrer dans un Gaec Partiel Laitier ; les sociétés (EARL, SCEA, ...) ainsi que leurs associés sont exclus du dispositif.

Article 2 : Production et Travail

- Chacun des producteurs doit exploiter à titre personnel une surface consacrée à la production des surfaces nécessaires à l'alimentation du cheptel en fonction de ses propres quantités de références laitières, soit 1 ha de maïs et autres céréales pour la production de 15000 litres de lait ou 1 ha de prairie pour la production de 8000 litres. La combinaison entre céréales et prairies sera prise en compte. Une tolérance de 10 % concernant ces surfaces pourra être retenue.

- Chaque producteur associé doit participer effectivement et régulièrement aux travaux du groupement. Il doit également maintenir sur sa propre exploitation une activité agricole autre que la production laitière objet du Gaec. La production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel ainsi que l'élevage des génisses de renouvellement ne peuvent être prises en compte dans cette autre activité réalisée sur sa propre exploitation.

Article 3 : Distance - Age - Quantités produites

- la distance entre le siège du Gaec et les sièges respectifs des exploitations des producteurs associés ne doit pas être supérieure à 25 kilomètres.
- chaque associé ne devra pas avoir plus de 60 ans au moment de la demande.
- la référence totale du Gaec doit être inférieure à cinq fois le niveau moyen départemental par exploitation fixé annuellement par le Ministère de l'Agriculture. Chaque producteur laitier doit détenir une quantité de référence inférieure à deux fois ce niveau. Enfin le plus petit producteur ne peut avoir moins d'un tiers des quantités de références du producteur le mieux doté.

Article 4 : Le rôle du Comité Gaec et de la CDOA

- le Comité d'agrément des Gaec sera chargé d'examiner la recevabilité de chaque Gaec Partiel constitué au vu des dispositions des articles L et R 323 régissant les Gaec.
- l'examen de la demande des transferts des quantités de référence laitière sera soumis pour avis à la CDOA.
- le Gaec Partiel Laitier ne se substitue pas aux « regroupements d'ateliers laitiers » ; ces deux dispositifs coexistent.
- les mouvements d'associés nécessitent une nouvelle demande d'autorisation qui devra être examinée dans les conditions d'autorisation initiale par le comité d'agrément des Gaec et la CDOA.
- l'autorisation accordée sera soumise à contrôle qui sera effectué au moins une fois tous les trois ans.

Article 5 : Autres réglementations s'appliquant aux Gaec Partiels Laitiers

- En ce qui concerne les différentes aides, le principe est que ce Gaec, issu de la division d'exploitations préexistantes, ne doit pas bénéficier d'aides à son nom, mais que son cheptel et son activité doivent être rapprochés de ceux des producteurs associés.
- la constitution des Gaec Partiels Laitiers n'a pas lieu d'être soumise à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.
- au regard de la réglementation des installations classées, chaque associé doit disposer des autorisations nécessaires le concernant.
- le Gaec Partiel Laitier ne bénéficie pas de coefficient multiplicateur pour la gestion des aides directes.

Article 6 : Le Gaec Partiel ne pourra regrouper à la fois des exploitations en sous réalisation ou en sur réalisation laitière de plus de 10 % par rapport à leur quota respectif hors allocation provisoire, ceci sur les deux campagnes antérieures à la demande de mise en Gaec.

Article 7 : Après autorisation de constitution du Gaec Partiel Laitier, ce dernier établira les demandes de références

laitières supplémentaires. Les suppléments éventuellement attribués seront prélevés en cas de dissolution du Gaec ou en cas d'abrogation de l'autorisation de transfert des références laitières.

Article 8 : A la dissolution du Gaec Partiel Laitier, le retour des références aux associés s'effectuera avec un prélèvement de 10 %, car il y aura dissolution d'exploitation.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Aides aux bâtiments d'élevage ovin bovin caprin en zone de montagne

Chapitre 61.40 article 30 du budget de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2003122-3 du 2 mai 2003

Arrêté de subvention

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 relatif à l'aide aux investissements en bâtiments d'élevage bovin, ovin ou caprin en zone de montagne et sa circulaire d'application du 23 mai 2001

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20 janvier 2003

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le contrat de plan Etat/Région du 19 avril 2000

Vu l'engagement comptable en date du 28/04/2003 n° 2003 10 000045736

Vu la demande présentée par

– Gaec LAUROU, 64260 Lys

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Au vu du projet du Gaec Laurou dont l'objet est l'aménagement d'une stabulation libre pour un effectif de 46 vaches laitières et 16 génisses, Lieu d'investissement : 64260 LYS, l'aide aux bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant prévisionnel du projet : 71 608 €

Assiette de subvention retenue : 50 000 € Taux de la subvention : 21 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 10 500 €

Dont : 7 875 € part Etat et 2 625 € part FEOGA-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le Préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé au maximum de 2 ans après accord de la direction départementale de l'agriculture.

Dans la limite des crédits disponibles, un acompte de 50% maximum de la subvention pourra être versé au stade d'achè-

vement de 50 % des travaux prévus. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 : Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements.

Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 02 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

**Aides aux bâtiments d'élevage ovin bovin caprin
en zone de montagne -
Chapitre 61.40 article 30 du budget de l'Etat**

Arrêté préfectoral n° 2003122-4 du 2 mai 2003

Arrêté de subvention

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d' Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 relatif à l'aide aux investissements en bâtiments d'élevage bovin, ovin ou caprin en zone de montagne et sa circulaire d'application du 23 mai 2001

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20 janvier 2003

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le contrat de plan Etat/Région du 19 avril 2000

Vu l'engagement comptable en date du 28/04/2003 n° 2003 10 000045736

Vu la demande présentée par GAEC Laurou, 64260 Lys

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Au vu du projet du GAEC LAUROU dont l'objet est l'aménagement d'une stabulation libre pour un effectif de 46 vaches laitières et 16 génisses, Lieu d'investissement : 64260 LYS, l'aide aux bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant prévisionnel du projet : 71 608 €

Assiette de subvention retenue : 50 000 € Taux de la subvention : 21 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 10 500 €

Dont : 7 875 € part Etat et 2 625 € part FEOGA-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le Préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé au maximum de 2 ans après accord de la direction départementale de l'agriculture.

Dans la limite des crédits disponibles, un acompte de 50% maximum de la subvention pourra être versé au stade d'achèvement de 50 % des travaux prévus. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 : Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements.

Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 02 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

**Aides aux bâtiments d'élevage ovin bovin caprin
en zone de montagne -
Chapitre 61.40 article 30 du budget de l'Etat**

Arrêté préfectoral n° 2003122-5 du 2 mai 2003

Arrêté de subvention

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1^{er} et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 relatif à l'aide aux investissements en bâtiments d'élevage bovin, ovin ou caprin en zone de montagne et sa circulaire d'application du 23 mai 2001

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 20 janvier 2003

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le contrat de plan Etat/Région du 19 avril 2000

Vu l'engagement comptable en date du 28/04/2003 n° 2003 10 000045637

Vu la demande présentée par GROS-Salies Jean-Jacques, 64440 Laruns

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Au vu du projet de M. GROS-SALIES Jean-Jacques dont l'objet est la construction d'une stabulation libre pour un effectif de 9 vaches allaitantes et 16 génisses, Lieu d'investissement : 64440 Laruns, l'aide aux bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant prévisionnel du projet : 33 309,45 €

Assiette de subvention retenue : 33 309,45 €

Taux de la subvention : 20 %

Montant maximum prévisionnel de la subvention : 6 661,89 €

Dont : 4 996,42 € part Etat et 1 665,47 € part FEOGA-G

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

Article 3 : Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le Préfet.

Article 4 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé au maximum de 2 ans après accord de la direction départementale de l'agriculture.

Dans la limite des crédits disponibles, un acompte de 50% maximum de la subvention pourra être versé au stade d'achèvement de 50 % des travaux prévus. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

Article 5 : Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements.

Le demandeur s'engage en outre, à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 6 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 02 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
De l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarifification de la MAS d'Herauritz à Ustaritz pour l'exercice 2003

Arrêté préfectoral n° 2003107-11 du 17 avril 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification de la MAS d'Herauritz à Ustaritz est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2003

Internat :

– Prix de journée : 201.14 €
– Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : 211.81 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarifification du centre d'Herauritz à Ustaritz pour l'exercice 2003

Arrêté préfectoral n° 2003107-12 du 17 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002

Vu la loi n° 2002.1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

Article premier : La tarification du Centre d'Herauritz à Ustaritz est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2003

Internat :

- Prix de journée : 338.01 €
- Forfait journalier en sus : 10.67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : 348.68 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 17 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMPTABILITE PUBLIQUE**Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Bidart**

Arrêté préfectoral n° 2003120-5 du 30 avril 2003
Direction des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du

15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-53 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bidart ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Madame Marie-José HIRIART-DURRUTY, responsable de la police municipale de la commune de Bidart est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Daniel ICHOROTS, est désigné suppléant.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Bidart sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Morlaas

Arrêté préfectoral n° 2003120-7 du 30 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-27-69 du 27 Janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Morlaas ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Claude GAYET, responsable de la police municipale de la commune de Morlaas est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : Monsieur Eric LAFITTE, est désigné suppléant.

Article 3 : les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} janvier 2003

Article 4° : le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5° : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Morlaas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SANTE PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 200387-57 du 28 mars 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur Jacques DEGUILHEM, Généraliste - 1 Rue des Orphelines, 64000 Pau

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 Mars 2003
Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean Marc TOURANCHEAU

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 200387-58 du 28 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M^{me} le Docteur Christiane PRAT CAILLOL, Généraliste - Rue Lacournère, 64300 Sault De Navailles

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 Mars 2003
Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean Marc TOURANCHEAU

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 200387-59 du 28 mars 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur Francis LATAPY, Généraliste - 64240 Hasparren

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 Mars 2003
Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean Marc TOURANCHEAU

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 2003118-13 du 28 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur François TRISTAN, Généraliste - 22 Rue du Virgou, 64570 Arette

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 avril 2003
Pour le Préfet par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean Marc TOURANCHEAU

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mont

Arrêté préfectoral n° 2003127-9 du 7 mai 2003
Direction Départementale de l'Equipement

Procédure A - A030005 -Affaire N° BB33374

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/3/03 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mont

Mise en souterrain réseau BT issu des P1 Bourg & P16 Les Vignes.

FACE C 2002 + C/C

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/4/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 03 00 05

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

** Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au : 05.59.80.49.42.

Article 2 : M. le Maire de Mont (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Président de la Communauté des Communes de Lacq, M. le Directeur de la Société Nationale Des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Directeur d'Elf Aquitaine Production, M. le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU

COMITES ET COMMISSIONS

Conseil départemental de prévention

Arrêté préfectoral n°2003112-7 du 22 avril 2003
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n° 2002-999 du 17 juillet 2002, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, notamment en son article 8 ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 17 juillet 2002 NOR INT X 0205744 C, relative aux dispositifs territoriaux

de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et de M. le ministre de l'Équipement, des transports, du logement du Tourisme et de la Mer du 30 janvier 2003, relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

Vu la désignation du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PAU en tant que vice-président du Conseil Départemental de Prévention par M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de PAU, en date du 26 septembre 2002 ;

Vu la désignation des conseillers généraux siégeant au sein du 1^{er} collège par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la désignation par le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques de représentants des services du département intervenant dans le secteur social et de prévention ;

Vu la désignation concertée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques de personnalités qualifiées œuvrant dans les secteurs de l'économie, des transports et du logement social ainsi que de représentants des associations et organismes intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie siégeant au sein du 4^{me} collège ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

A R R Ê T E :

Article premier : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 portant composition du Conseil Départemental de Prévention, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Le Conseil Départemental de Prévention, dont la présidence est assurée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et dont la vice-présidence relève conjointement de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PAU, se compose comme suit :

1^{er} collège :

- *membres du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques :*
 - M^{me} Denise SAINT-PE, vice-présidente déléguée à la solidarité et à l'insertion
 - M. Jean-Louis DOMERGUE, président de la commission organique action sociale-logement

• *maires désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques :*

- M. André LABARRERE, président de la communauté d'agglomération de Pau, ou son représentant
- M. Jean GRENET, député-maire de Bayonne, ou son représentant
- M. David HABIB, député-maire de Mourenx, ou son représentant
- M. Robert VILLENAVE, maire d'Anglet, ou son représentant
- M. Alain SANZ, maire de Rebenacq, ou son représentant

2^{me} collège :

- M. Pierre BOUYSSIC, président du Tribunal de Grande Instance de Pau

- M^{lle} Sylvie ROUBAUD, juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Pau
- M. Robert BIDART, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de PAU (Mme Marie-Paule ALZEARI, juge des enfants, suppléante).

3^{me} collègue :

• *représentants des services de l'Etat :*

- M^{me}. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- M. le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation.
- M. le Chargé de Mission Sécurité Routière
- M. le Chargé de Mission pour la Politique de la Ville
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M^{me} le Chef de Projet pour la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances

• *représentants des services du département intervenant dans le secteur social et de prévention :*

- M. le Directeur Général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ou son représentant, Madame la Sous Directrice Territorialisation
- M^{me} la Sous-Directrice, enfance famille ou son représentant.

4^{me} collègue :

• *au titre des personnalités qualifiées œuvrant dans les secteurs de l'économie, des transports et du logement social :*

- M. Patrice BERNOS, Directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau
- M. Bernard DARRETTE, Directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne
- M. Louis LUCCHINI, Président de la Société de Transports en Commun de l'Agglomération Paloise
- M. Jean-Pierre VEUNAC, président de la Société de Transports en Commun de l'Agglomération Bayonnaise
- M. le Délégué régional sûreté de la SNCF
- M. l'animateur local sûreté SNCF
- M^{me} Joëlle CHIFFOLLEAU, Office public d'HLM, ville de Pau
- M. Jean-François MAISON, Directeur de la Société Béarnaise d'Economie Mixte pour l'Habitat
- M. MALLEGOL, Directeur de la société paloise d'HLM
- M. Jean-Pierre LERIS, Président de l'Office Public Départemental d'HLM de Bayonne

• *au titre des représentants des associations et organismes intéressés par la prévention de la délinquance et de la toxicomanie :*

- M. Robert CARIO, Président de l'Association Paloise d'Aide aux Victimes et de Médiation (Mme Nicole TERCO, directrice, suppléante)
- M. Jean-Claude MAUPAS, Président du Comité Départemental d'Education pour la Santé
- M. Michel MONBEIG, Président de l'Association Prévention Spécialisée de l'Agglomération Paloise
- M. Philippe DUBOIS, Président de l'Association Prévention Spécialisée du Pays des Gaves
- M. NADIN, Association Prévention Pays Basque
- M. Raymond DELOURME, Président de l'Association Béarn Toxicomanie
- Docteur Jacques CASTRO, Président de l'Association Recherche Information Toxicomanie
- M^{me} Elise ARMARY, Présidente du Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanie

Article 3 : Selon l'ordre du jour, le président du Conseil Départemental de Prévention peut faire appel à toute personne qualifiée en tant qu'expert.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 avril 2003

Le Préfet : Pierre DARTOUT

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif d'alerte en cas d'inondation gave de Pau commune de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2003115-6 du 25 avril 2003
Direction départementale de l'Équipement

Permissionnaire : SARL RD Loisirs

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 13 mars 2003 par laquelle la SARL RD Loisirs sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif d'alerte en cas d'inondation pour le camping « Le Terrier » rive droite du Gave de Pau au territoire de la commune de Lescar,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 28 mars 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

M. D. STENNELER gérant de la SARL RD. Loisirs domicilié 1 rue Charles Nicolle 33160 Saint Médard en Jalles est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif d'alerte en cas d'inondation pour le camping « Le Terrier » rive droite du Gave de Pau au territoire de la commune de Lescar.

Article 2 – Conditions technique imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette divisionnaire des impôts de Pau Nord une redevance annuelle de soixante seize € (76 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du Code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de vingt € (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lescar, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Bellocq

Arrêté préfectoral n° 2003115-7 du 25 avril 2003

Renouvellement d'autorisation à Earl Larribère

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 R 277 du 7 juin 2001 ayant autorisé l'EARL Larribère à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 21 décembre 2002 par laquelle l'EARL Larribère sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole avec un débit 50 m³/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 mars 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Claude Pehau-Arnaudet représentant l'EARL Larribère domicilié route de Lahontan 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bellocq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m³/h durant 100 heures pour irriguer 1 ha 67 a.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2003. Elle cessera de plein droit, au 6 juin 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf € (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix € (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bellocq, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par

les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2003118-19 du 28 avril 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17 ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par M^{me} Patricia ZENY épouse CAMPET à Bassussary, Place du Village et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 31 décembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 3 mars 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 janvier 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 4 février 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies en date du 30 janvier 2003 ;

Considérant que le projet de création de Madame Patricia ZENY épouse CAMPET se situe dans Bassussary et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Bassussary, Villefranque et Arcangues ;

Considérant que la population municipale de Bassussary où la création est projetée figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 1817 habitants,

celle de Villefranque est de 1742 habitants et d'Arcangues 2733 habitants ;

Considérant que la population de Bassussary revendiquée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET a déjà été prise en compte à l'occasion de la création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Arcangues par arrêté du 20 décembre 1978, ainsi qu'il ressort du rapport d'enquête de l'Inspection régionale de la pharmacie ;

Considérant que la situation géographique de Villefranque ne fait pas d'elle une commune contiguë, distante de 14 kms de Bassussary et sans accès direct vers cette commune, quant à la commune d'Arcangues elle est distante 1,2 kms de Bassussary et dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant que la population de la commune de Villefranque est desservie par celle de St Pierre d'Irube et que la population de Bassussary par celle d'Arcangues (cf arrêté du 28 mars 2002 en application de la loi n° 2002-23 du 17 janvier 2002) ;

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussary, Place du Village présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune de Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 2003125-6 du 5 mai 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6,7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu la délibération du 31 août 2001 du conseil municipal de Mouguerre sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer un règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de ses représentants le 27 mars 2003 ;

Vu les candidatures reçues et les consultations légales effectuées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Présidé par le maire de Mouguerre, le groupe de travail relatif à la publicité comprend :

- M. Roland HIRIGOYEN, maire, Président
- M. Jean-Marie PERRET, membre
- M. Jean-Pierre DESTRADE, membre
- M^{me} Véronique BEAUCHAMP, membre
- M Yves GUYETAND, suppléant

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

Représentant des Chambres consulaires

- M. Bruno BRECHIGNAC, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne, 50-51 allées Marines - B.P 215 - 64102 - Bayonne Cedex

Représentant des associations d'usagers

- M. Christian GARLOT, Président SEPANSO Pays basque - 608, route de Mentaxuri - 64990 - Saint-Pierre-d'Irube

Représentants des entreprises de publicité

- M. Gilles DEVERGNE, Société DAUPHIN Affichage - Parc d'activités Pau Pyrénées - 25, rue Pierre Brossolette, 64000 - Pau
- Madame Nilda JURADO, Société L & P Publicité - Bâtiment Principal - Le Forum - 64100 - Bayonne
- M. Xavier THOMAS, GIRAUDY-VIACOM - 16, rue René Magne - 33083 - Bordeaux cedex
- M. Louis GRESSET, Société AVENIR - 82/94, rue Achard - 33300 - Bordeaux
- M. François MARCHEPOIL, SPN Société Pyrénéenne du Néon - 4, avenue des Lacs - Zone Induspal, B.P 129, 64143 - Lons Cédex

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Mouguerre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 5 mai 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 6 mai 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Eric DUPONT agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un supermarché maxidiscompte de 770 m² de surface de vente à l'enseigne ALDIMARCHE, Route de Bidache à Amendeuix-Oneix.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Amendeuix-Oneix. (n° 2003126-6)

Réunie le 6 mai 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Madame Caroline DULAC agissant en qualité d'exploitant en vue de l'extension du magasin d'équipement de la maison à l'enseigne Maison et Reflet, Quartier Agoretta R.N. 10 à Bidart, de 333 m² de surface de vente ce qui portera à 600 m² la surface de vente totale. (n° 2003126-7)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bidart.

CONCOURS

Recrutement d'un Rédacteur ou Attaché (Ciboure)

Mairie de Ciboure

La Mairie de Ciboure recrute son responsable du service Finances-Comptabilité (H ou F)

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ou des Attachés Territoriaux

MISSIONS

Sous l'autorité du Directeur Général des Services, il sera chargé de :

- La préparation et l'élaboration des documents budgétaires (Communes, CCAS), du suivi et du contrôle de l'exécution comptable et budgétaire,
- La gestion de la trésorerie et de la dette,
- La préparation des dossiers de la commission des Finances et des projets de délibérations à caractère financier,
- Des relations avec le comptable public et les différents partenaires financiers,
- L'élaboration de tableaux de bord et d'analyses financières,
- La recherche de subventions.

PROFIL

- Connaissances des finances publiques approfondies,
- Maîtrise de la comptabilité,
- Maîtrise de l'outil informatique.

CONDITIONS

Recrutement par voie statutaire

DEPOT DES CANDIDATURES ET RENSEIGNEMENTS

Veuillez adresser votre candidature le plus rapidement possible à :

- Monsieur le Maire de Ciboure - Place Camille Jullian - BP 321 - 64503 Ciboure Cedex

Recrutement d'un Attaché (Serres-Castet)

La Mairie de Serres-Castet (3 113 habitants) Pyrénées-Atlantiques, à 8 km de Pau, commune en pleine expansion, important bassin d'activité économique, recrute par voie de mutation son Secrétaire Général (h/f)

Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

MISSIONS

- Collaborateur direct du Maire,
- Direction et coordination de l'ensemble des services,
- Préparation, mise en œuvre et suivi des décisions municipales et des budgets,
- Gestion du Personnel.

PROFIL

- Compétences en matière juridique, administrative et financière,
- Sens des responsabilités et de l'organisation,
- Aptitude à l'encadrement et au travail en équipe,
- Qualités relationnelles, forte motivation et disponibilité,
- Expérience indispensable.

CONDITIONS

Conditions statutaires + Régime indemnitaire + NBI

RECRUTEMENT

Poste à pourvoir le plus rapidement possible

DEPOT DES CANDIDATURES ET RENSEIGNEMENTS

Adresser une lettre de motivation manuscrite accompagnée d'un Curriculum Vitae et d'une copie du dernier arrêté fixant la situation administrative à :

– Monsieur le Maire - chemin de la Carrère - 64121 Serres Castet

**Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier
au centre hospitalier de Pau**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Centre Hospitalier de Pau organise un concours externe sur titres de maître ouvrier, afin de pourvoir 2 postes dans les branches suivantes :

- 1 poste option électromécanicien
- 1 poste option génie climatique

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires de deux C.A.P. soit d'un CAP et d'un BEP ou de deux B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces justificatives doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive B.P. 1156 64046 Pau université cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ASSOCIATIONS

**Association Syndicale du lotissement Landa Luzean
sis à Urrugne**

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Aux termes d'un acte authentique, reçu par Maître Pierre FAGOAGA, notaire à Saint Jean De Luz, en date du 07 mars 2003, il a été constaté que les membres de l'Association Syndicale du lotissement Landa Luzean sis à Urrugne, se sont réunis pour tenir l'Assemblée Générale constitutive de l'Association syndicale.

Il résulte de ce procès-verbal que l'association syndicale est actuellement administrée par un syndicat composé de :

- M. Philippe MEEZE-MAEKER, Directeur,
- M. Alain LE MOUEL, Directeur adjoint,
- M. René BEDECARRAX, Trésorier,
- M. Didier PASSICOT, Secrétaire.

Deux exemplaires des statuts de l'Association et un exemplaire du procès-verbal susvisé seront déposés à la mairie d'Urrugne et à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pour insertion au recueil des actes administratifs.

**Association Syndicale Libre
du lotissement « Apesenia II**

Les colotis du lotissement « Apesenia II » sont convoqués à l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association Syndicale Libre, qui aura lieu :

Le 31 mars 2003, à 17 heures précises à Urrugne (64122), Château d'urtubie, route nationale n°10.

Ordre du jour :

- approbation des statuts de l'Association Syndicale,
- nomination des membres du bureau syndical,
- cession gratuite des V.R.D. à l'Association Syndicale,
- fixation d'un fonds de roulement,
- questions diverses.

PRESENCE INDISPENSABLE .

**Association syndicale libre
du lotissement le ruisseau de Saint-Paul » à Urt**

Il a été constitué une Association Syndicale Libre « Association syndicale libre du lotissement le ruisseau de Saint-Paul » à Urt, aux termes de l'Assemblée Générale Constitutive du 04 juillet 2002, de co-lotis du lotissement Le Ruisseau de Saint-Paul, après élection des membres du bureau et de leur directrice, M^{me} BAYLE.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

FORMATION PROFESSIONNELLE

**Actions de formation dispensées par des organismes -
Contrat de Plan 2000-2006 -
Codification de décision d'agrément - N° E 72 500 2003 03**

Décision régionale du 1^{er} avril 2003
Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Directeur régional du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le livre IX du Code du travail,

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982,

Vu le décret n° 82.812 du 23.09.1992 concernant la rémunération des stagiaires de 16 à 18 ans,

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15.04.88 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle,

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 17 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle,

DECIDE

Article premier : Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après :

— en application de la convention de formation professionnelle n° ME 72 412 33 03 01 conclue avec l'organisme sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail pour la période du 1^{er} Janvier 2003 au 31 Décembre 2003.

Les conditions de durée et d'effectif sont indiquées dans le tableau ci après.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

N° ordre	Intitulé du cycle	Durée de la formation			Modalités	Effectif maximum admis en rémunération
		hebdomadaire	Total	dont stag. En entreprise		
	Fonctionnement Incubateur INFA	35	10 800			15
				TOTAL		15

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint,
Jean LASSORT

**Codification de décision d'agrément -
N° E 72 500 2003 04. Contrat de Plan 2000-2006**

Décision régionale du 28 avril 2003

Le Directeur régional du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le livre IX du Code du travail,

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982,

Vu le décret n° 82.812 du 23.09.1992 concernant la rémunération des stagiaires de 16 à 18 ans,

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15.04.88 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle,

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 du 17 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle,

DECIDE

Article premier : Les actions de formation dispensées par l'organisme ci-après :

En application de la convention de formation professionnelle n° ME 72 412 33 03 02 conclue avec l'organisme Saphir, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail pour la période du 1^{er} Janvier 2003 au 31 Décembre 2003.

Les conditions de durée et d'effectif sont indiquées dans le tableau ci après.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

N° ordre	Intitulé du cycle	Durée de la formation			Modalités	Effectif maximum admis en rémunération
		Hebdomadaire	Total	Dont stag. En entreprise		
	Fonctionnement Incubateur SOPHIR	35	11 250			15
				TOTAL		15

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint,
Jean LASSORT

PECHE

Modificatif à l'arrêté du 22 avril 2003 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Arrêté Préfet de région du 7 mai 2003
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 20 janvier 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 6 février 2003 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

Article premier – L'arrêté du 22 avril 2003 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2002 relatif à la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, est modifié comme suit : l'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 ci-jointe.

Article 2 – M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le préfet des Landes, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Pour le Préfet de région et par délégation,
l'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Bernard PREVOT
directeur régional
des affaires maritimes d'Aquitaine

ANNEXE II

*obligations de relevé
dite relevé hebdomadaire saumon - 2003*

Tous pêcheurs : tous les filets, à l'exception des filets à lamproies de mailles inférieures ou égales à 72 millimètres qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai, doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

Fréquence	Durée	Période	Calendrier
Hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 1 ^{er} avril au 16 juin inclus
	66 heures	Du vendredi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 17 juin au 7 juillet inclus
	42 heures	Du samedi 00h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	Du 8 juillet au 31 juillet inclus

TRAVAIL

**Arrêté de commissionnement
de M^{lle} BUREL Emmanuelle, inspectrice du travail
à la Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle d'Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 8 avril 2003
Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX du code du travail et notamment les articles
L.991-1 à L.991-8 et R.991-1 à R.991-8 ;

Vu le décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut
particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 de Monsieur le ministre des
affaires sociales, du travail et de la solidarité portant titulari-
sation de M^{lle} Emmanuelle BUREL dans le corps de l'inspec-
tion du travail à compter du 10 mars 2003.

A R R E T E

Article premier : M^{lle} Emmanuelle BUREL, inspectrice du
travail à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle d'Aquitaine, est commissionnée
pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L.991-1,
L.991-2 et L.993-4 du code du travail dans le cadre de la
compétence territoriale de la région Aquitaine.

Article 2 : M^{lle} Emmanuelle BUREL est tenue au secret
professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du
code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de chacune des préfectures des départements de
la région Aquitaine.

Article 4 : Le Directeur régional du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle d'Aquitaine est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Aquitaine
le secrétaire général
pour les affaires régionales :
Yannick IMBERT

EMPLOI

**Emplois de services aux particuliers agrément simple -
Avenant à la décision d'agrément N° 1 AQU 11**

Décision régionale du 2 mai 2003
Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois
de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procé-
dures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509
du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 11

Vu L'agrément simple présenté par l'Association locale
ADMR du canton de Thenon – Mairie – 24210 Thenon et
accepté en date du 02.12.96.

DÉCIDE

Article premier : L'article 3 est complété comme suit :
– Prestations hommes toutes mains
à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Emplois de services aux particuliers agrément simple -
Avenant à la décision d'agrément N° 1 AQU 39**

Décision régionale du 2 mai 2003

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 39

Vu L'agrément simple présenté par l'Association locale ADMR – Canton de Verteillac – Mairie – BP 14 24320 Verteillac

DÉCIDE

Article premier : L'article 3 est complété comme suit :

- Prestations hommes toutes mains
à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

**Emplois de services aux particuliers agrément simple -
Avenant à la décision d'agrément N° 1 AQU 97**

Décision régionale du 2 mai 2003

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 97

Vu L'agrément simple présenté par l'Association locale ADMR du Canton de Saint Aulaye – rue des faux christ – 24410 Saint Aulaye.

DÉCIDE

Article premier : L'article 3 est complété comme suit :

- Prestations hommes toutes mains
à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint :
Jean LASSORT

**Emplois de services aux particuliers agrément simple -
Avenant à la décision d'agrément N° 1 AQU 118**

Décision régionale du 2 mai 2003

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 118

Vu L'agrément simple présenté par la Fédération Départementale des associations ADMR de la Dordogne – 4 rue Kléber – BP3056 – 24003 Périgueux Cedex

DÉCIDE

Article premier : L'article 3 est complété comme suit :

- Prestations hommes toutes mains
à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint :
Jean LASSORT

**Emplois de services aux particuliers agrément simple -
Avenant à la décision d'agrément N° 1 AQU 367**

Décision régionale du 2 mai 2003

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 367

Vu L'agrément simple présenté par l'Association locale ADMR – 4 rue Kléber – 24003 Périgueux et accepté en date du 21.01.99.

DÉCIDE

Article premier : L'article 3 est complété comme suit :

– Prestations hommes toutes mains

à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint :
Jean LASSORT

Emplois de services aux particuliers agrément simple - Avenant à la décision d'agrément N° 1 AQU 440

—
Décision régionale du 2 mai 2003
—

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 440

Vu L'agrément simple présenté par l'Association locale ADMR des 2 vallées – Le Bourg – 24220 Meyrals

DÉCIDE

Article premier : L'article 3 est complété comme suit :

– Prestations hommes toutes mains

à titre de prestataire et mandataire.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le directeur régional du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

